

N°DEC24_167



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_167 - M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Corneilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-008 du Conseil Municipal en date du 16 février 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°24-027 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif portant sur l'exercice 2024 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de la Commune 2024,

Considérant que les crédits votés au chapitre 23 « immobilisations en cours » sont insuffisants pour payer les dépenses concernant des immobilisations en cours de construction,

En effet, jusqu'à présent, la collectivité n'utilisait pas le chapitre 23 permettant de suivre les dépenses en cours de construction. A la demande du comptable public et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les dépenses concernant les immobilisations en cours de construction doivent être désormais imputées sur ce chapitre et plus au chapitre 21 « immobilisations corporelles ». Par conséquent, il convient d'abonder le chapitre 23 par des crédits disponibles au chapitre 21 « immobilisations corporelles » et au chapitre 20 « immobilisations incorporelles ».

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

DECIDE d'autoriser les virements de crédits suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Montant
21	2128	AUTRES AGENCEMENTS	511 0	-1 035 013,79
23	2313	CONSTRUCTIONS	511 0	+1 035 013,79
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	213 4	-302 057,40
23	2313	CONSTRUCTIONS	213 4	+302 057,40
20	2031	FRAIS D'ETUDES	213 4	-50 000,00
23	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS. CORPORELLES.	020 0	+50 000,00

PRECISE qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

DIT que la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

PRECISE qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable d'Argenteuil,
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 15/11/2024